

## **[Jurisprudence] Sur l'opposabilité des plans de prévention des risques naturels aux autorisations d'urbanisme**

Réf. : CE, 1<sup>o</sup> ch., 19 avril 2024, n° 471275, inédit au recueil Lebon [N° Lexbase : A208228M](#)

**N9459BZD**



par **Laura Santangelo, Sensei Avocats**

le 03 Juin 2024

**Mots clés** : plans de prévention des risques naturels • autorisations d'urbanisme • gestion des eaux pluviales • plan local d'urbanisme • contrôle de légalité

**Par une décision du 19 avril 2024, le Conseil d'État précise l'articulation entre les prescriptions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles et celles d'un plan local d'urbanisme, ainsi que l'office du juge en la matière dans le cadre de l'examen de la légalité d'un permis de construire.**

Dans cette affaire, un permis de construire a autorisé la construction d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle.

Les voisins du projet ont introduit une requête en annulation dirigée à l'encontre de cette autorisation, et le juge de première instance a sursis à statuer en raison de la méconnaissance des règles du règlement du plan local d'urbanisme en matière de gestion des eaux pluviales, à savoir le défaut de réseau d'eaux pluviales à proximité de la parcelle obligeant le pétitionnaire à gérer l'ensemble des eaux pluviales affectant la parcelle, sans rejet possible dans le ruisseau voisin.

Néanmoins, le permis initial, ainsi que le permis de construire modificatif de régularisation, sont finalement annulés dès lors que, si le permis modificatif permettait de respecter les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme en matière de gestion des eaux pluviales en modifiant le dispositif de stockage et de collecte prévu à cet effet, il méconnaissait les dispositions du plan d'exposition aux risques applicable et de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme [N° Lexbase : L0569KWY](#).

Saisi à son tour, le Conseil d'État a considéré que le tribunal administratif avait commis une erreur de droit en jugeant que le dispositif complémentaire de gestion des eaux pluviales prévu par le permis de construire modificatif était contraire au plan d'exposition aux risques et à l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, et n'avait au demeurant pas recherché si des prescriptions spéciales du permis modificatif auraient été de nature à en assurer la légalité.

Par cette décision, le Conseil d'État fait application de sa jurisprudence [\[1\]](#) relative à l'opposabilité des plans de prévention des risques aux autorisations d'urbanisme (I.), et apporte des précisions sur les contours du contrôle du juge administratif en la matière (II.).

### **I. Sur le principe d'opposabilité des plans de prévention des risques aux autorisations d'urbanisme**

En application du principe dit de « l'indépendance des législations », la légalité des autorisations d'urbanisme doit être appréciée uniquement au regard de la réglementation d'urbanisme applicable.

Il faut préciser que, bien que relevant d'une législation distincte, les plans de prévention des risques naturels prévisibles valent servitude d'utilité publique, et qu'ils sont annexés aux plans locaux d'urbanisme [\[2\]](#).

Le Conseil d'État avait jugé [\[3\]](#) que les prescriptions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques en cause et valant servitude d'utilité publique, s'imposent directement aux autorisations de construire, sans que l'autorité administrative soit tenue de reprendre ces prescriptions dans le cadre de la délivrance du permis de construire.

Il incombe à l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme de vérifier que le projet respecte les prescriptions édictées par le plan de prévention et, le cas échéant, de préciser dans l'autorisation les conditions de leur application.

Si les particularités de la situation l'exigent et sans apporter au projet de modifications substantielles nécessitant la présentation d'une nouvelle demande, il peut subordonner la délivrance du permis de construire sollicité, à des prescriptions spéciales s'ajoutant aux prescriptions édictées par le plan de prévention dans cette zone, si elles lui apparaissent nécessaires pour assurer la conformité de la construction aux dispositions de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil d'État a précédemment eu l'occasion de préciser que l'autorité compétente ne peut refuser la demande d'autorisation d'urbanisme, lorsqu'il n'est pas légalement possible de l'accorder en l'assortissant de prescriptions permettant d'assurer la conformité de la construction aux dispositions de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, au vu d'une appréciation concrète de l'ensemble des caractéristiques de la situation d'espèce qui lui est soumise et du projet pour lequel l'autorisation de construire est sollicitée, y compris d'éléments déjà connus lors de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels [\[4\]](#).

{...}

---

[\[1\]](#) CE, 4 mai 2011, n° 321357, mentionné aux tables du recueil Lebon [N° Lexbase : A0938HQS](#).

[\[2\]](#) C. env., art. L. 562-4 [N° Lexbase : L2813KIZ](#) et C. urb., art. L. 153-60 [N° Lexbase : L2674KIU](#).

[\[3\]](#) CE, 4 mai 2011, n° 321357, mentionné aux tables du recueil Lebon, préc.

[\[4\]](#) CE, 22 juillet 2020, n° 426139, mentionné aux tables du recueil Lebon [N° Lexbase : A61983RY](#).